

Rapport d'implémentation pour l'année 2010

CPC faisant le rapport : *Japon*

Date : 14 janvier 2011

Section 1 A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quatorzième session.*

Résolution 10/01 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Le 1^{er} août 2010, la Fisheries Agency of Japan (FAJ) a amendé la réglementation (ordonnance ministérielle sur les licences et le contrôle des pêcheries désignées) afin d'y intégrer la fermeture. Via le journal officiel, la FAJ a informé de cette fermeture l'ensemble des parties intéressées et le secteur national de la pêche aux thons et espèces apparentées. La FAJ surveille le respect de cette mesure par les navires japonais par le biais du SSN, et aucune violation n'a été repérée.

Résolution 10/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* Toutes les données –sauf celles de tailles– devant être fournies au Secrétariat de la CTOI au titre de cette résolution sont incluses dans les fiches de pêche. La réglementation (ordonnance ministérielle sur les licences et le contrôle des pêcheries désignées) oblige les navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI doivent tenir quotidiennement des fiches de pêche. Les données de tailles sont recueillies par le biais du programme d'observateurs.

Résolution 10/03 Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

Le format de fiches de pêche utilisés par les senneurs est stipulé comme compatible avec cette résolution dans la réglementation (ordonnance ministérielle sur les licences et le contrôle des pêcheries désignées). Les senneurs ont déjà commencé à utiliser ce format.

Résolution 10/04 Sur un Programme régional d'observateurs

Le Japon a commencé à déployer des observateurs en 2006. Le 1^{er} juillet 2010, le Japon a démarré l'application du Programme d'observateurs de la CTOI. 18 observateurs furent déployés sur des palangriers et 1 sur des senneurs, ce qui représente plus de 5% du nombre total d'opérations.

Résolution 10/06 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Le 31 octobre 2010, la FAJ a amendé la réglementation (ordonnance ministérielle sur les licences et le contrôle des pêcheries désignées) afin d'appliquer cette résolution. Les palangriers pêchant au sud des 25°S doivent utiliser les mesures de mitigation adoptées par la CTOI.

Résolution 10/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

Pas applicable.

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

Le Japon soumettra une liste de ses navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI en 2010 d'ici au 15 février 2011.

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Le Japon n'applique pas cette résolution.

Résolution 10/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Pas applicable.

Résolution 10/12 Sur la conservation des requins renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Le 1^{er} août 2010, la FAJ a amendé la réglementation (ordonnance ministérielle sur les licences et le contrôle des pêcheries désignées) afin d'appliquer cette résolution. Les navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI doivent relâcher promptement et, dans la mesure du possible sans blessures, les requins renards.

Recommandation 10/13 Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non cibles capturés par les senneurs

La FAJ a encouragé tous les senneurs pêchant dans la zone de compétence de la CTOI à respecter cette résolution.

Section 1 B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Pas applicable.